



DECISION DU MAIRE n°11/2024

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Objet : Signature du marché n°2024-13 Maintenance et Nettoyage des fontaines

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L. 2122-22 alinéa 4 autorisant les Conseils Municipaux à donner au Maire une délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Délibérante,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales déléguant une partie de ses attributions au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la proposition de la société E.C.F. FONTAINES,

CONSIDERANT la nécessité d'un contrat de maintenance et de nettoyage des fontaines,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le Marché N° 2024-13 relatif à la Maintenance et au nettoyage des fontaines avec la société E.C.F. FONTAINES dont le siège social est situé : « Les Marchaisons », 45220 CHATEAU RENARD, n° SIRET 810 532 085 000026, pour un montant forfaitaire annuel de 4 900 euros HT, soit 5 880 euros TTC et pour la partie à bons de commande pour un montant annuel maximum de 4 500 euros HT soit 5 400 euros TTC. Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon, le 13 mars 2024

Le Maire,
Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire, Christian BERAUD.